



**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 septembre,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la
présidence de M. Patrick FERRARIS.
Date de convocation du Comité : 19 septembre 2024

PRESENTS : Mme GAGET, MM. GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, DAMBONVILLE, EMERAUD, FERRARIS,
GRANGER, CONSTANTIN, ODET, VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. DAVID, COURBOU, Mmes
BEUGELIN, GAUDET, MM. GRILLET, MONIN, Mme STIVAL, M. BLANCHET

EXCUSES : MM. BARRET, DROGOZ, GARCIA, Mme MOREL, MM. TOUSSENEL, DURAND, CHAVANON,
LELONG.

***POUVOIR** de M. CHAVANON à Mme HARTMANN
M. BLANDIN est remplacé par M. DAVID, Mme FRACHON est remplacée par Mme BEUGELIN, Mme
TISSERAND est remplacée par M. BLANCHET.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 21

Votants pour ce sujet : 22*

Pour : 22*

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET :

**CONVENTION AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS POUR LA
MISE A DISPOSITION DE L'APPLICATION REMOcRA DECI**

Le SDIS met à disposition des gestionnaires des réseaux de défense incendie une application partagée permettant la mise à jour des informations relatives à l'emplacement, la disponibilité, les caractéristiques techniques des installations dédiées à la défense extérieure contre l'incendie.



Une convention fixe les conditions d'utilisation et de mise à REMOcRA.

La convention est valable pour une durée de un an et est renouvelée par tacite reconduction par période de un an.

Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de l'application REMOcRA DECI avec le SDIS.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire par :

- Télétransmission en Préfecture

Le : 01/10/2024

- Publication Le : 01/10/2024
(délais & voies de recours au verso)

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Le Président,

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.